



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 192

Service : *Maison du Patrimoine et de la Culture*
Affaire suivie par : *Dimitri Di Marco/Hélène Sacramento*

Objet : **1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers**
Contrat de cession de droit d'exploitation d'un Spectacle de la manifestation :
« MARCHE NOCTURNE » Spectacle musical « DJ LIVE »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le contrat de cession de droit d'exploitation proposé à la **S.A.S. CAMELEON L'ORCHESTRE** - 62, rue des Meuniers - 75012 PARIS, annexé à la présente, pour la réalisation d'un spectacle sur la place du marché de Draveil dans le cadre des manifestations « MARCHE NOCTURNE » pour un spectacle DJ en live (1 artiste).

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et tous documents y afférents avec la **S.A.S. CAMELEON L'ORCHESTRE**, pour une prestation, **vendredi 27 octobre 2023, de 16h30 à 21h30**, sur la place du marché de Draveil.

Article 2 :

Qu'en règlement de ce contrat, la **S.A.S. CAMELEON L'ORCHESTRE** - 62, rue des Meuniers - 75012 PARIS, percevra de la ville de Draveil, la somme de **1 896 € (mille-huit-cent quatre-vingt-seize euros) TTC** selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que ce contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231020-2310192-CC
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Article 4 :

En outre que ce contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 62 CMRC du budget primitif.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 20 OCT 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

La Commune de Draveil

Hôtel de ville 3, avenue de Villiers

91210 Draveil

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

Licence : L-R-21-14166, L-R-21-10452, L-R-21-10112

Représentée par Monsieur Richard PRIVAT en sa qualité de Maire,

Habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021

Ci-après dénommé « l'ORGANISATEUR »

Et

La S.A.S. CAMELEON L'ORCHESTRE

62, rue des Meuniers

75012 PARIS

Enregistrée au RSC/RM de : PARIS

Numéro de SIRET : 90496052300028

Code APE : 9001Z

Référence Adhérent AFDAS : 7739K

Numéro de licence auto-entrepreneur : PLATESV-D-2021-006717

Représentée par Monsieur Guillaume GENTIL, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

Il a été arrêté ce qui suit,

Par cette convention, le PRODUCTEUR exécutera contre rémunération une cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour l'ORGANISATEUR, dans le cadre de la manifestation « marché nocturne » qui se tiendra Place de la République (Place du marché) - 91210 Draveil, pour laquelle les services et le savoir-faire d'un DJ sont nécessaires.

Article 1 : DATE D'EFFET – DUREE – LIEU D'ACTION

Le présent contrat prendra effet le vendredi 27 octobre 2023. Ce contrat concerne la manifestation « Marché Nocturne » de Draveil.

Date/Horaire : Vendredi 27 octobre 2023 de 16h30 à 21h30.

Durée réelle de la représentation : 5h00

Article 2 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle ayant pour objet une représentation d'un DJ en live (1 artiste) ainsi que sa réalisation technique son et lumière.

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, en extérieur, **Place de la République (Place du marché) - 91210 Draveil**

Article 3 : PRIX

En contrepartie de la réalisation du contrat défini à l'article 2 ci-dessus, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme forfaitaire de **1 896 € TTC (mille-huit-cent quatre-vingt-seize euros TTC)** au plus tard 30 jours après la prestation sur présentation de la facture et d'un RIB.

Article 4 : EXECUTION DE LA CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

LE PRODUCTEUR s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR s'engage à mettre en œuvre l'intégralité de son action, dans la forme et sur les contenus validés par l'ORGANISATEUR.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer toutes les séances contractualisées.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, ~~charges sociales et fiscales~~ comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient de solliciter ~~en ce temps que après des~~

091-219102019-20231020-2310192-CC
Date de réception préfecture : 20/10/2023

autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation. LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la représentation, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, incluant notamment : dossier de presse, logo, bio d'artiste, photos d'artiste ainsi que le dernier enregistrement.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une rémunération dont le montant figure à l'article 3, pour la réalisation de l'action validée par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration des droits d'auteur et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR s'acquitte de la déclaration et du paiement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du Centre National de la Musique (CNM).

Si du matériel est mis à disposition du PRODUCTEUR, il devra faire l'objet d'une utilisation normale et appropriée et restera propriété de l'ORGANISATEUR à la fin de l'action.

Article 5 : CESSION DE CONTRAT ET ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution de la prestation. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation du site et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général.

L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais utiles engagés sur présentation des justificatifs.

En cas de persistance de la pandémie de covid-19 et si les mesures gouvernementales conduisaient à l'annulation de la manifestation aucune indemnité ne pourra être demandée sauf remboursement des frais utiles sur justificatifs.

En cas d'annulation du fait de la Commune, elle s'engage à rembourser les frais utiles sur présentation des factures correspondantes (trajets, repas, hébergement).

Article 6 : ASSURANCE

Le PRODUCTEUR doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle qu'il fournira à la commune avant le jour de la prestation. L'entreprise devra souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités.

Article 7 : JURIDICTION COMPETENTE

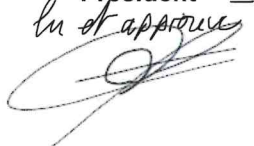
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Draveil Le 17 octobre 2023

En 2 exemplaires (un exemplaire par partie). Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Le Producteur :
CAMELEON L'ORCHESTRE
Monsieur Guillaume GENTIL

Président

Lu et approuvé


Notifié le :

L'organisateur :
La Commune de Draveil,
Monsieur Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Lu et approuvé



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231020-2310192-CC
Date de réception préfecture : 20/10/2023